

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 52/2022

OBJET : CREATION D'UN TERRAIN FAMILIAL LOCATIF : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DAMMARIE-LES-LYS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.300-1, L.300-6, L.153-54 à L.153-59, et R.153-16 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune de Dammarie-lès-Lys ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, pour la période 2020-2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de se mettre en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, pour la période 2020-2026, lequel fixe à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'obligation d'aménager un terrain familial locatif de 4 emplacements minimum sur la commune de Dammarie-lès-Lys ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS bénéficie actuellement d'une prorogation de délai pour la réalisation des obligations inscrites au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, lui permettant de bénéficier du recours à la procédure administrative en cas de stationnement illicite sur toutes les communes du territoire et que la reconduction de cette dérogation accordée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, est, notamment, subordonnée à l'avancement du projet de terrain familial locatif de Dammarie-lès-Lys ;

CONSIDÉRANT que les terrains familiaux locatifs sont des équipements associant une construction « en dur » (pièce de vie et sanitaires) à des surfaces terrassées permettant l'installation de caravanes et constituant un habitat permanent et qu'ils répondent ainsi à un besoin d'ancrage territorial et de sédentarisation des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commune de Dammarie-lès-Lys pour implanter cet équipement sur la parcelle cadastrée section AK n°142, située au 587, rue Léo Lagrange, à l'Est de la Cartonnerie, pour une contenance totale de 4 478 m² ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle appartient à la commune de Dammarie-les-Lys et qu'elle sera cédée à la CAMVS en vue de la réalisation du projet ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que le PLU en vigueur de la commune, approuvé en 2005, classe le terrain ci-dessus référencé en zone AU4 et ne permet pas la réalisation de cet équipement et que cette zone à urbaniser correspondant en partie au lieudit des « Terres Douces », ancienne zone d'aménagement concerté à vocation d'activité, initiée en 1991, et, exempte de toute réalisation, avait vocation à accueillir un futur quartier résidentiel, et, éventuellement, à intégrer des opérations entrant dans les opérations de renouvellement urbain de la Plaine du Lys, limitrophe au secteur des Bords de Seine voué à une restructuration axée sur le développement des sports, du loisirs, de culture .

CONSIDÉRANT que ce terrain était, par ailleurs, classé en zone UPc du PLU de 2018, annulé par le Tribunal Administratif et interdisant la destination d'habitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Dammarie-lès-Lys en vue de la réalisation d'un terrain familial locatif à destination des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que l'article R-153-16 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de mise en compatibilité est menée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Dammarie-lès-Lys, en vue de la réalisation d'un terrain familial locatif à destination des gens du voyage est engagée,

Article 2 : Le projet de déclaration de projet sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées et à enquête publique.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 21/11/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-49002-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

Publication ou notification : 22/11/2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.